



CONTRAT DE SEJOUR



Ehpad BON SEJOUR

Entre :

D'une part, _____

L'Institution Joséphine Guillon,

Association gestionnaire de l'EHPAD BON SEJOUR,

Située 80 avenue Joséphine Guillon – Miribel 01700

Représenté par Madame TANGUY Céline, Adjointe de Direction

Et d'autre part,

M. ou Mme _____, Nom de naissance : _____

Né(e) le _____ à _____

Dénommé ci-après « le ou la Résident(e) »

Assisté(e) par _____

Lien de parenté ou autre lien : _____

Agissant en qualité de Référent familial (cosignataire du présent contrat, interlocuteur familial privilégié par l'établissement, et personne à prévenir si besoin)

Ou le cas échéant (*) représenté par _____

(*) le représentant légal en cas de mesure de protection judiciaire

Jugement du _____

Article 1 Choix du lieu de vie

Par la signature du contrat de séjour, le ou la Résident(e) ou son représentant légal décide de façon libre, éclairée et consciente d'emménager au sein de l'établissement. Cette décision formelle confirme l'intention qui a été exprimée par le ou la Résident(e) notamment lors de l'entretien du _____, et qui s'est déroulé dans les conditions suivantes :

- *Préciser les dates des différents entretiens qui ont eu lieu avant l'entrée*
- *Mentionner les noms prénoms et qualité des personnes présentes*
- *Rapporter le cas échéant des informations importantes vis-à-vis de la situation personnelle du Résident*

Article 2 Garanties des droits, devoirs et obligations

Par la signature du contrat de séjour, le ou la Résident(e) reconnaît avoir reçu en amont de son entrée ainsi qu'au cours de l'entretien visé à l'article précédent, toutes les informations utiles quant à ses droits, devoirs et obligations, et les avoir comprises.

Outre les explications orales qu'il ou elle a pu solliciter dans ce cadre, le ou la Résident(e) a reçu les documents suivants :

- *La notice d'information relative à la personne de confiance*
- *La charte des droits et libertés de la personne accueillie issue de l'arrêté du 08 septembre 2003*
- *Le Guide des prestations et règles de fonctionnement*
- *Le livret d'accueil de l'établissement*

Le ou la Résident(e) s'engage à respecter les obligations et règles contenues dans le Guide des prestations et règles de fonctionnement établies conformément au C.A.S.F. - article L 311-7. Les règles de fonctionnement actuelles et leurs modifications s'imposent aux résidents comme à toute personne entrant dans l'établissement et sont non négociables.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles – R.G.P.D.- applicable depuis le 25 mai 2018, vous avez des droits spécifiques relativement aux données vous concernant : notre établissement s'engage à vous délivrer une information adaptée, accessible et compréhensible pour justifier des informations qui vous sont demandées. Dans ce cadre, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, et de limitation et d'effacement sous certaines conditions.

Article 3 Objectifs personnalisés affinés au cours du premier semestre de séjour

Les équipes de l'établissement ont le souci, dans la mesure du possible, de s'adapter aux habitudes de vie de chaque résident. Elles veilleront à définir au cours des premiers mois de séjour dans l'établissement trois types d'objectifs d'accompagnement la/le concernant :

- *la mission de lieu de vie et d'animation poursuivie par l'établissement ;*
- *la mission visant à préserver l'autonomie ;*
- *la mission de soins.*

Un travail d'élaboration du Projet d'Accompagnement Personnalisé « PAP », sera effectué en équipe pluridisciplinaire, et constituera un document annexé au présent contrat de séjour. Il sera actualisé selon une périodicité qui varie en fonction des situations rencontrées.

Article 4 Prestations délivrées

Conformément au décret du 27 mai 2016 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, les prestations délivrées sont les suivantes :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie et l'élaboration et le suivi du contrat de séjour
- Mise à disposition d'un logement privatif avec la possibilité d'installer le téléphone et de recevoir la télévision (l'eau, l'électricité et le chauffage sont intégrés au prix du forfait mensuel)
- Mise à disposition et entretien des espaces collectifs dont certaines salles sont climatisées
- Accès à une offre d'actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de la résidence autonomie ou à l'extérieur
- Accès à un service de restauration
- Accès à un service de blanchisserie
- Accès à internet au moins dans une partie de la résidence autonomie
- Accès à un dispositif d'appel d'urgence apportant au résident une assistance et un moyen de se signaler 24h/24h.
- Accès aux animations et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement et organisation d'activités extérieures.

L'attribution de la chambre individuelle :

n° _____ bât _____ étage _____

Article 5 Frais de séjours et dépôt de garantie

Sauf cas particulier du bénéfice de l'aide sociale, le ou la Résident(e) s'acquitte le cas échéant avec la contribution de ses obligés alimentaires, des prix de journée arrêtés par le Président du Conseil Départemental et incluant : d'une part le tarif hébergement et, d'autre part, le tarif dépendance généralement diminué de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie soit la part due par l'usager correspondant au ticket modérateur (tarif GIR 5 et 6). fixé chaque année par décret. Ce forfait mensuel varie ensuite dans des conditions fixées par décret dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté interministériel.

Lorsqu'une demande est établie pour permettre au Résident de bénéficier de l'aide sociale, et sauf décision contraire de la direction annexée au présent contrat, les frais de séjours doivent être acquittés tant que la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement n'a pas été notifiée à l'établissement. Il en est de même lors des renouvellements, notamment lorsque ceux-ci n'ont pas été anticipés.

Le ou la Résident(e) ou son représentant légal, ou le référent familial, verse à l'Etablissement un dépôt de garantie équivalent à environ 30 jours du tarif hébergement en vigueur le jour de l'entrée. Cette somme sera restituée dans les 15 jours suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes restant dues ou des dégradations constatées, notamment lors de la restitution du logement.

A la date de signature du présent contrat,

- le tarif journalier hébergement « aide-sociale » est de **74.99** €/jour.
- le tarif journalier hébergement différencié est de **82.49** €/jour.
- La part due par l'usager pour le tarif journalier dépendance est de **5.78** €/jour.

Soit un total de **80.77 € / jour en tarif Hébergement « aide-sociale »**
Soit un total de **88.27€ / jour en tarif différencié.**

Le dépôt de garantie est de **2500.00 €.**

Les frais de dossier sont de 35 €.

Article 6 Modalités de paiement

Contrairement aux dispositions nationales qui prévoient le règlement des frais de séjours à échoir, votre établissement demande que le règlement s'effectue chaque mois à terme échu, à réception de facture et au plus tard le 15 du mois suivant.

L'établissement recommande le prélèvement automatique, étant entendu que celui-ci peut être interrompu sur simple demande formulée de manière anticipée, de façon à éviter tous frais bancaire en cas de provision insuffisante sur le compte.

La décision d'admission du Résident au bénéfice de l'aide sociale entraîne automatiquement le versement direct de ses pensions de retraite à l'établissement qui lui reverse 10% de ses revenus personnels sans que cette somme dite « argent de poche » ainsi laissée à sa disposition puisse être inférieure à 1% du minimum social annuel. Les 90% du montant des ressources du Résident sont reversés ou pris en compte par les services de l'aide sociale départementale qui règle les frais de séjours à l'établissement.

Un cautionnement solidaire rédigé par le référent familial est annexé au présent contrat et doit être remis avant l'entrée du résident. En cas de défaillance de paiement, ce cautionnement a pour objet de se substituer au résident pour le règlement des frais de séjour.

Article 7 Conditions particulières de facturation en cas d'absence

Les conditions financières figurent de façon détaillée dans le Guide des prestations et Règles de fonctionnement. Toutefois il est précisé dans le présent contrat :

- La facturation de la part du tarif dépendance due par l'usager (correspondant au tarif journalier GIR 5 et 6) est suspendue dès la première heure d'absence du Résident, quel que soit le motif de son absence ;
- La facturation du tarif hébergement en cas d'hospitalisation du Résident est diminuée du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence continue. Le tarif devient alors un tarif de réservation de la chambre ;
- Au-delà de 30 jours consécutifs d'hospitalisation, l'attribution de l'allocation personnalisée à l'autonomie dont le Résident bénéficiait est suspendue par le Département. La facturation du tarif dépendance cessera en fonction du nombre de jours définis par le département d'origine du résident (exemple : 31^{ème} jours d'hospitalisation dans l'Ain) ;
- au-delà de 72 heures d'absence continue pour convenance personnelle, dans la limite de 35 jours calendaires par année civile , le tarif hébergement est dû, minoré d'un forfait de 5 € par jour.

- En cas d'admission au bénéfice de l'aide sociale, les règles de facturation applicables sont celles qui sont définies par le règlement départemental d'aide sociale du département où le résident avait son domicile de secours avant d'emménager dans l'établissement.

Article 8 Durée du contrat de séjour et date d'entrée effective dans l'établissement

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée à compter du _____

La date d'entrée effective dans l'établissement est prévue le : _____

L'état des lieux d'entrée a été réalisé le : _____

La date de début de contrat correspond généralement à la date d'entrée effective du Résident. Lorsque le Résident diffère la date de son entrée, l'établissement facture des frais de réservation de chambre dont le montant correspond au tarif hébergement diminué du forfait hospitalier.

Au-delà d'un mois, la chambre ne peut plus être réservée.

Article 9 Responsabilité - Assurances

Article 9.1 : Responsabilité civile

L'assurance RC du résident est incluse dans le tarif « hébergement » mais selon le principe du libre choix, ce dernier peut opter pour une autre compagnie d'assurance.

Dans ce cas, il doit en avvertir l'établissement par écrit, et fournir annuellement la preuve de son affiliation. Aucune déduction ne sera effectuée sur sa facturation.

Article 9.2 : Responsabilité en cas de vols ou de pertes

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

En cas de perte ou détérioration d'appareil auditif, dentaire ou de lunettes le remplacement des dits appareils sera entièrement à la charge du résident déduction faite de la part prise en charge par les organismes sociaux (sécurité sociale et complémentaire santé)

Si et seulement si la responsabilité de l'Etablissement est clairement avérée (dommage causé par un membre du personnel ou un autre résident) le reste à charge après déduction des remboursements des organismes sociaux pourra être pris en charge par la RC de l'établissement.

En revanche, le Résident n'est pas assuré en cas de perte ou de vol d'objets ou de valeurs lui appartenant, sauf pour les biens ou valeurs confiés à la garde du préposé de l'Etablissement commis à cet effet.

Le Résident certifie être informé de la recommandation qui lui a été faite de souscrire une assurance de ses biens et objets personnels contre le vol.

La résiliation du contrat de séjour intervient soit du fait du Résident, soit à l'initiative de l'établissement.

Cas de résiliation du fait du Résident :

10.1 – Résiliation pour rupture volontaire

Conformément à l'article L121-20-12 du code de la consommation, le résident dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Nous étendons ce droit de rétractation pendant une durée d'un mois, à compter du jour de l'entrée en établissement, le Résident bénéficie d'une période d'adaptation non renouvelable. Durant la période d'adaptation, le Résident peut dénoncer le présent contrat de séjour sans aucun préavis et libérer la chambre avec effet immédiat. La dénonciation du présent contrat se fait cependant obligatoirement par courrier remis ou envoyé à la direction. Dans ce cas, la facturation des frais de séjours cesse dès le jour suivant la libération complète de la chambre.

Après la période d'adaptation, pour un départ volontaire, et quel qu'en soit le motif, le Résident doit impérativement remettre ou adresser un courrier au directeur de l'établissement, dans un délai minimum de dix jours avant la date effective de départ, selon l'article D311-0-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ce courrier doit impérativement mentionner la date de départ définitif du Résident, ainsi que la date de libération de la chambre de tous les effets personnels si celle-ci est différente. La facturation des frais de séjour cesse le jour suivant la libération complète de la chambre, sous réserve que le délai de prévenance de dix jours ait été respecté.

10.2 – Résiliation pour cause de décès

En pareille situation, le référent familial ou le représentant légal est immédiatement informé du décès du résident. Tout est mis en œuvre en fonction des dernières volontés qui auront été remises à l'établissement. Le contrat de séjour est incessible.

En cas de nécessité absolue, après en avoir informés l'un des proches s'ils sont joignables, et dans un délai raisonnable et suffisant laissé aux proches après le décès, la direction est autorisée, à rassembler les effets personnels du défunt aux fins de libérer la chambre. L'établissement conserve les effets personnels du défunt aux fins de pouvoir les restituer pendant une durée de 30 jours maximum après le décès.

La facturation s'arrête lorsque la chambre a été entièrement libérée de tous meubles, objets et vêtements, au plus tard 6 jours après le décès de la personne, sauf dans le cas de bénéficiaires à l'aide sociale où la facturation s'arrête le jour du décès et Au-delà de 8 jours, en l'absence de nouvelles des proches, la Direction est autorisée à rassembler les effets personnels du défunt aux fins de libérer la chambre. L'établissement est dégagé de toute responsabilité vis-à-vis du mobilier et des effets personnels du résident.

Cas de résiliation à l'initiative de l'établissement :

10.3 – Résiliation par l'établissement pour inadaptation des besoins personnels avec les moyens de l'établissement

Si les besoins d'accompagnement du Résident ne permettent plus son maintien dans l'établissement compte tenu des moyens mobilisables par celui-ci, les signataires du présent contrat en seront avisés.

En cas d'urgence, la direction de l'établissement pourra prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin coordonnateur et du médecin traitant, en informant les parties dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

La résiliation respectera, sauf cas d'urgence, un préavis minimum d'un mois.

10.4 – Résiliation par l'établissement pour défaut de paiement

En cas de retard de paiement égal ou supérieur à un mois, le ou la Résident(e) et/ou son représentant légal et son Réfèrent familial doivent rencontrer la direction de l'établissement pour prendre les décisions adaptées à la situation personnelle et familiale du Résident.

Tout incident de paiement sera notifié au Résident (le cas échéant au représentant légal) ainsi qu'au référent familial et/ou aux obligés alimentaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence d'engagement formel à régler les sommes dues en instance, la direction de l'établissement adressera une mise en demeure de payer par courrier recommandé au Résident (le cas échéant au représentant légal) ainsi qu'à toute personne caution solidaire.

Après un délai de trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la direction de l'établissement peut décider de plein droit, la résiliation du présent contrat de séjour. Elle peut mettre en œuvre le recouvrement auprès de la ou des personnes caution solidaire. La chambre devra alors être libérée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification décidant la résiliation du contrat de séjour pour défaut de paiement.

A défaut de paiement et de libération de la chambre dans les délais prévus, la direction de l'établissement est habilitée à exercer tous les recours juridiques propres à l'expulsion, les dépenses occasionnées par ces procédures étant à la charge du Résident ou à défaut, de la caution solidaire.

La facturation des frais de séjour cesse dès le lendemain de la libération de la chambre.

10.5 – Résiliation par l'établissement pour non-respect du règlement de fonctionnement par le ou la Résident(e)

Au cas où le ou la Résident(e) ou un membre de sa famille, ne respecte pas, de façon grave ou volontaire, ou répétée, les conditions et obligations fixées par le Guide des prestations et règles de fonctionnement, les faits seront établis et portés, par écrit, à la connaissance du Résident, le cas échéant du représentant légal, du référent familial et le cas échéant de la personne de confiance.

Si le ou la Résident(e) ou un membre de sa famille persiste dans le non-respect dudit règlement après la notification des faits avérés, une décision d'exclusion définitive sera prise par la direction de l'établissement

après consultation du Conseil de la Vie Sociale, et après avoir entendu le ou la Résident(e) et/ou le représentant légal, le référent familial, et la personne de confiance.

La décision sera notifiée au Résident, et/ou au représentant légal, au référent familial, et à la personne de confiance par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre sera libérée dans un délai d'un mois après la notification de la décision définitive.

Le présent article est sans objet lorsqu'un avis médical constate que l'inexécution ou le manquement constaté résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

10.6 – Résiliation par l'établissement en cas de cessation définitive d'activités

En cas de cessation définitive d'activité, le contrat de séjour cesse de plein droit.

En concertation avec le ou la Résident(e) et le cas échéant avec le représentant légal, le référent familial et/ou la personne de confiance, une solution relais est recherchée en lien avec les autorités compétentes de l'Etat et du Département.

Sauf cas d'urgence, cette solution devra intervenir dans le délai d'un mois suivant la notification au Résident(e) de la cessation définitive d'activités de l'établissement.

Article 11 Modification ou révision du contrat de séjour

11-1 Obligation d'avenant

Sauf en cas d'évolution de la législation, le présent contrat de séjour ne peut être modifié que par avenant, librement accepté par le Résident.

Article 12 Règlement des litiges

Les dispositions prévues au présent contrat de séjour sont issues de la réglementation en vigueur ainsi que de l'application du Guide des Prestations et Règles de fonctionnement.

Toute difficulté qui viendrait à survenir dans l'exécution du présent contrat devra privilégier pour sa résolution, le dialogue entre les parties dans le respect des droits de chacun.

Dans le même esprit, le ou la Résident(e) pourra s'entourer de la personne de confiance qu'il aura préalablement désignée. En cas de difficultés, le Résident et/ou son Référent familial peut saisir en première intention le Président du Conseil de la vie sociale de l'établissement afin que la question soit examinée par l'instance, lors d'une prochaine réunion.

En outre, il peut être adressé un recours à une personne qualifiée au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), comme il peut également recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel, selon l'article L152-1 du code de la consommation. Dans ce cadre, l'établissement a conventionné avec l'organisme associatif suivant :

ANM CONSOMMATION

2, rue de Colmar

94300 Vincennes

contact@anm-conso.com

En cas d'échec des voies extrajudiciaires, les parties peuvent saisir la juridiction compétente du Département de l'Ain, seul compétent.

L'original du présent contrat est conservé par l'établissement.
Un exemplaire (avec cachet de l'établissement) est remis à chaque signataire.

Fait à Miribel, le _____

Le ou la Résident(e): _____ (NOM Prénom)

*Veillez parapher chaque page et porter la mention « lu et approuvé »,
Signature :*

Le cas échéant, son représentant légal): _____ (NOM Prénom)

*Veillez parapher chaque page et porter la mention « lu et approuvé »
Signature :*

*Veillez parapher chaque page et porter la mention « lu et approuvé »
Signature :*

Le Référent familial : _____ (NOM Prénom)

*Veillez parapher chaque page et porter la mention « lu et approuvé »,
Signature :*

Le représentant de l'établissement :

**Céline TANGUY,
Adjointe de Direction**

Signature et cachet de l'établissement